

# COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE CANTONALE NEUCHÂTELOISE

DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE  
ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

---

À toutes les entreprises soumises à la CCT-SOR

Neuchâtel, Boudevilliers, janvier 2025

**A l'attention des entreprises et des travailleurs des branches de la  
menuiserie, ébénisterie, charpenterie,  
parqueterie, revêtements de sols, techniverrerie,  
peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie-sculpture**

## CIRCULAIRE PARITAIRE 2025

**Merci de prendre connaissance de l'entier de son contenu**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'accord intervenu en fin d'année dernière, les salaires effectifs pour l'ensemble des travailleurs(euses) du secteur (classes CE, A, B, C) seront adaptés **de CHF 0.60/heure (CHF 106.60/mens)** dès le 1er janvier 2025.

*Pour votre information, ce montant se décompose de la manière suivante :*  
*Rattrapage du renchérissement 2023 CHF 0.15/h + revalorisation CHF 0.10/h*  
*Renchérissement (IPC août 2023-août 2024 + 1.1 point).CHF 0.35/h*

### **SALAIRES EFFECTIFS**

Les salaires effectifs de tous les travailleurs assujettis à la CCT-SOR (classes CE, A, B, C,) sont donc augmentés de **CHF 0.60/heure**.

Ce qui porte l'augmentation mensuelle à **CHF 106.60**.

### **LIMITATION DES AUGMENTATIONS POUR LES SALAIRES DE PLUS DE CHF 6'397.20**

Pour les employés (classes CE, A, B, C,) dont le salaire est égal ou supérieur à CHF 36.-/h ou CHF 6'397.20/mens au 31 décembre 2024, seule la moitié de l'augmentation prévue est obligatoire.

Ce qui correspond à **CHF 0.30/heure**.

Ce qui porte l'augmentation mensuelle à **CHF 53.30**.

## SALAIRES CONVENTIONNELS 2025 (salaires minimums à l'engagement)

### MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE

		Dès 3 <sup>ème</sup> année après CFC		2 <sup>ème</sup> année après CFC		1 <sup>ère</sup> année après CFC			
		Minima		-5% (*)		-10% (*)			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur qualifié Classe A		5'331	30	5'064	28.50	4'798	27		
Travailleur Classe CE	10%	5'864	33	Sous réserve des conditions de l'article 18.4					
				3 <sup>ème</sup> année d'expérience		2 <sup>ème</sup> année d'expérience		1 <sup>ère</sup> année d'expérience	
				-8% (*)		-10% (*)		-12% (*)	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art. 18.5		5'331	30	4'905	27.60	4'798	27	4'691	26.40
				2 <sup>ème</sup> année après AFP		1 <sup>ère</sup> année après AFP			
				-10%		-20%			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'905	27.60	4'416	24.85	3'927	22.10		
Travailleur Classe B	-8%	4'905	27.60						
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
				(*)		-10% (*)		-15% (*)	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4'531	25.50	4'078	22.95	3'856	21.70		

### ART 18 CCT SOR – CLASSES DE SALAIRE

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier qui suit cette échéance. L'expérience peut être acquise de manière cumulée non seulement auprès de plusieurs employeurs en Suisse, mais aussi dans l'Union européenne. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
  
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (\*) (classes A et C) sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT-SOR.  
**Cette disposition n'est pas applicable lors d'engagement par l'intermédiaire d'agence de placement de personnel temporaire.**
  
- **Une formation professionnelle d'au moins deux ans acquise à l'étranger, additionnée de deux ans d'expérience dans la branche** considérée acquise en Suisse ou à l'étranger, est équivalente au niveau d'une attestation fédérale professionnelle et donne droit à une rémunération selon la classe B. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
  
- **Une formation professionnelle d'au moins trois ans acquise à l'étranger** donne droit aux rémunérations suivantes :  
1<sup>ère</sup> année d'expérience = classe A -12% // 2<sup>ème</sup> année d'expérience = classe A -10% // 3<sup>ème</sup> année d'expérience = classe A -8% // dès la 4<sup>ème</sup> année d'expérience = salaire classe A. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

Les textes définitifs de la CCT SOR 2024-2027 seront prochainement téléchargeables sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch>

Un fascicule sera envoyé par courrier à toutes les entreprises du secteur dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2025. Des exemplaires supplémentaires pourront être commandés auprès du secrétariat de la commission paritaire neuchâteloise.

Nous précisons ci-après les articles qui doivent faire l'objet de votre attention ou qui sont modifiés (les numéros d'articles sont susceptibles d'être modifiés dans la CCT SOR 2024-2027).

Les textes de la CCRA SOR (convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand) sont également téléchargeables sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch>

## **QUELQUES RAPPELS UTILES**

### **ENGAGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL (Art. 6 CCT SOR + Annexe I)**

L'engagement de nouveaux collaborateurs induit l'établissement obligatoire d'un contrat de travail **ECRIT et SIGNE par les deux parties AVANT LA PRISE D'EMPLOI**, lequel doit contenir au moins :

- le nom des parties;
- la date du début du rapport de travail;
- la fonction et la classe de salaire du travailleur;
- le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- la durée hebdomadaire du travail.
- En cas d'engagement à temps partiel, la présence du travailleur sur les chantiers et les horaires de travail sur les chantiers (matin/après-midi/détail des jours sur deux etc.)

**Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail dûment signé par les parties.**

### **ANNONCE OBLIGATOIRE A RESOR PAR ECRIT AVANT LE PRISE DE L'EMPLOI (Art. 7 CCRA SOR)**

L'engagement de chaque nouveau travailleur soumis à la retraite anticipée Resor **doit être annoncé par ECRIT au moins 1 jour avant la prise de l'emploi.**

Le formulaire d'annonce d'entrée est disponible sur le site de notre organe d'encaissement, la FER-Neuchâtel. (service de facturation et d'encaissement selon les CCT).

### **DUREE DU TRAVAIL (Art. 12 CCT SOR + annexe VII)**

Conformément aux dispositions conventionnelles, l'horaire hebdomadaire de travail est de **41 heures**.

**Le total des heures à effectuer en 2025 est de 2148.40 heures.**

Nous annexons à la présente les tableaux des heures mensuelles et annuelles.

L'entreprise a la possibilité d'appliquer un horaire standard ou un horaire variable, la durée hebdomadaire de travail pouvant être fixée entre le lundi et le vendredi.

## **Rémunération des heures supplémentaires/flexibilisation de l'horaire de travail**

Sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une marge de fluctuation allant jusqu'à maximum - 80 heures / + 120 heures supplémentaires.

En fin d'année, en cas de désaccord sur l'utilisation de ces heures, l'utilisation de la moitié du solde sera décidée par l'employeur et l'autre moitié par l'employé.

Les rémunérations des heures dites supplémentaires et/ou excédentaires devront faire l'objet de revalorisations salariales selon l'horaire qu'aura choisi d'appliquer l'entreprise. (*standard Art. 12.1 ou variable Art. 12.2 de la CCT SOR*)

## **DÉROGATION À L'HORAIRE (Art. 15 CCT SOR)**

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à l'horaire de travail selon l'Art. 12 de la CCT SOR doit présenter une demande préalable au moyen du document idoine **72 heures avant le début des travaux**. (Concerne le travail du samedi, du dimanche et tous travaux en dehors de l'horaire conventionnel.)

Le document ad hoc peut être téléchargé sur les sites internet des associations neuchâteloises signataires : [www.anep.ch](http://www.anep.ch) / onglet CCT/CCRA et [www.anecem.ch](http://www.anecem.ch) / onglet convention collective

Conformément à l'article 15.3 de la CCT SOR; aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard de chantier dû à une organisation défaillante et/ou à un planning trop serré établi par le maître d'œuvre, respectivement son mandataire.

## **13ÈME SALAIRE (Art. 19 CCT SOR)**

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).

Pour les salariés payés à l'heure, le 13<sup>ème</sup> salaire se calcule sur le cumul des heures travaillées, des jours fériés et des vacances.

## **VACANCES (Art. 20 CCT SOR)**

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)
- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Pour les salariés payés à l'heure, le **paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise** et non pas chaque mois (*sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée*).

## **JOURS FÉRIÉS (Art. 21 CCT SOR + ANNEXE III)**

**En 2025, les jours fériés sont au nombre de 8, à savoir :**

Mercredi 1er janvier (Nouvel An)  
Vendredi 18 avril (Vendredi Saint)  
Lundi 21 avril (Lundi de Pâques)  
Jeudi 1er mai (Fête du Travail)  
Jeudi 29 mai (Ascension)  
Lundi 9 juin (Pentecôte)  
Vendredi 1er août (Fête Nationale)  
Jeudi 25 décembre (Noël)

Les jours fériés doivent être indemnisés à raison du salaire effectivement perdu.

## **CONGÉS DE FORMATION (Art. 22 CCT SOR)**

Le travailleur a droit, en accord avec son employeur et dans la mesure du possible, aux congés de formation culturelle, professionnelle ou syndicale.

Toutes les informations utiles à ce sujet sont disponibles sur le site internet de Forma 2, à l'adresse <https://www.forma2.ch/>.  
Forma 2 est l'organe paritaire pour la formation, la sécurité et la santé au travail.

## **INDEMNITÉ DE REPAS (Art. 23 CCT SOR)**

Les déplacements de l'atelier au chantier occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes :

**CHF 18.-** dans le cas où le travailleur n'est pas en mesure de rentrer chez lui ou au domicile de l'entreprise pour prendre son repas.

Nous vous rappelons ci-après, le contenu du schéma explicatif, qui a été clarifié par le comité de la commission paritaire romande en décembre 2020.

**Règle :**

**C'est l'employeur qui décide entre les deux solutions suivantes présentées schématiquement :**

### **Solution A**

**Le travailleur est prié de revenir à l'atelier (ou à son domicile) pour manger.**

Dans ce cas, l'indemnité de repas n'est pas payée, mais le déplacement du travailleur du chantier à l'atelier (ou à son domicile) l'est.

Remarque: Ce temps de déplacement est exclu de l'art. Art. 23.1.c de la CCT (demi-heure de déplacement)

Travail sur chantier	Déplacement du chantier à l'atelier	Pause de midi définie dans l'entreprise	Déplacement de l'atelier au chantier	Travail sur chantier
Payé		Repas pas indemnisé	Payé	

### **Solution B**

**Le travailleur est prié de manger à l'extérieur**

Dans ce cas, l'indemnité de repas (CHF 18.--) est payée, mais le travailleur quitte le chantier à l'heure du début de la pause officielle et reprend le travail à la fin de la pause (le déplacement éventuel est à sa charge et fait partie de la pause).

Travail sur chantier	Pause de midi définie dans l'entreprise	Travail sur chantier
Payé	Repas CHF 18.00 indemnisé	Payé

Nous avons constaté beaucoup d'incompréhension dans la lecture de ces schémas ; nous nous permettons donc de communiquer un énoncé simplifié :

**Tous les repas sont dus, sauf si le travailleur peut, sur le temps de travail, se rendre au à son domicile ou à celui de l'entreprise (lieu d'engagement selon contrat).**

Nous précisons encore que l'article 23 lettre C, en italique dans le livret CCT SOR, n'est pas étendu par le Conseil Fédéral. En d'autres termes, seules les entreprises affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR peuvent l'appliquer. Les entreprises non-membres d'une association patronale signataire doivent en conséquence indemniser le temps de déplacement dans sa totalité.

**Le temps de travail doit être comptabilisé dès l'heure du rassemblement, sur le lieu de rassemblement**

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VEHICULE (Art. 24 CCT SOR)**

CHF 0.70 du kilomètre si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles à la demande de l'employeur. (CHF 0.30/motocyclette/scooter et CHF 0.15 cyclomoteur)

Sur présentation des justificatifs, les frais de parking liés à l'utilisation d'un véhicule privé ou professionnel à la demande de l'employeur sont à la charge de l'entreprise.

## **ABSENCE JUSTIFIÉES (Art. 25 CCT SOR)**

### **Naissance d'un enfant (modifié)**

En plus des congés prévus par la loi (14 APG indemnisés à 80%), un jour de congé payé à 100% est octroyé pour la naissance d'un enfant.

## **DÉCOMPTE ET PAIEMENT DU SALAIRE (Art. 31 CCT SOR)**

Un décompte salarial mensuel est établi et remis au travailleur. Il doit contenir au minimum les informations détaillées ci-dessous.

- les noms des parties;
- la profession du travailleur;
- la classe de salaire du travailleur ;
- le salaire de base;
- les heures ou jours d'absence pour maladie, accident, vacances ou justifiées;
- les montants bruts détaillés;
- les détails des déductions effectuées;
- le montant net versé.

Le salaire est obligatoirement versé au travailleur sur un compte bancaire ou postal.

**Nous vous recommandons de le préciser sur la fiche de salaire.**

*Il est possible de verser un acompte en cours de mois. Si l'acompte n'est pas versé sur un compte bancaire ou postal, l'employeur fait signer au travailleur une quittance et lui remet une copie.*

## **DÉDUCTIONS CHARGES SOCIALES (SUR SALAIRE AVS BRUT)**

AVS, AI, APG	5.30 % (inchangé)
Assurance chômage	1.10 % (inchangé)
Contribution aux frais d'exécution et de formation	1.00 % (inchangé)
Retraite anticipée Resor	<b>1.20 % (modifié)</b>
Assurance perte de gain en cas de maladie	1/3 du taux de prime communiqué par l'assurance
SUVA - Assurance accident non professionnel	se référer au taux de prime communiqué par la SUVA
LPP - 2 <sup>ème</sup> pilier / CIEPP	se référer au taux de prime communiqué par l'institution de prévoyance LPP ( <b>la règle du 5.5% est abolie</b> )

## **TRAVAIL AUX PIÈCES OU A LA TACHE (Art. 33 CCT SOR)**

Le travail aux pièces ou à la tâche ou celui qui n'est pas rémunéré en fonction des heures travaillées est **interdit**.

## **ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (Art. 35 CCT SOR)**

Le Conseil Fédéral n'a pas étendu la totalité du texte qui figure dans l'article 35.2 de la CCT SOR.

Ainsi, les entreprises non affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR doivent uniquement tenir compte du texte suivant : **La participation du travailleur au paiement de la prime est fixée à 1/3 du taux de prime effectif.**

## **ASSURANCE 2<sup>ème</sup> PILIER – LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (Art. 38 CCT SOR)**

Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de la Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

Dans le canton de Neuchâtel, les travailleurs sont assurés auprès de la caisse interentreprises de prévoyance professionnelle (CIEPP – Plan SOR).

Les entreprises **non affiliées à la CIEPP**, l'institution de prévoyance préconisée par les partenaires sociaux neuchâtelois, sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance, afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles sont correctement appliquées. Un questionnaire confirmant le respect des dispositions minimales du plan de prévoyance dûment rempli doit être tenu à la disposition de la commission paritaire lors des contrôles de l'application de la CCT SOR. Le document peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission paritaire.

## **TEMPS DE PAUSE (Art. 15 LTr)**

La loi sur le travail (LTr) régit la durée du travail et du repos et prévoit des dispositions spécifiques pour les pauses. Ainsi, l'art. 15 LTr précise que le travail sera interrompu par des pauses d'au moins :

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie ;
- d'une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ; *Le législateur a en effet estimé que trente minutes représentent un temps minimum pour se nourrir et pour se reposer lorsque la durée du travail excède sept heures.*
- d'une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

## **TEMPS DE TRAVAIL (Art. 46 LTr)**

L'article 46 de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail précisent que les entreprises sont tenues de documenter le temps de travail journalier et hebdomadaire de leurs employés (heures travaillées, jours de vacances, jours fériés, périodes d'incapacité, etc.).

Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles réalisés en entreprises et sur les chantiers.

Le tableau des horaires annuels et le formulaire pour le contrôle des heures peuvent être téléchargés sur les sites internet des associations neuchâteloises signataires : [www.anepp.ch](http://www.anepp.ch) / cct-ccra et [www.anecem.ch](http://www.anecem.ch) / convention collective.

## **REMUNERATION DES APPRENTI(E)S**

### **Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers AFP**

1 <sup>ère</sup> année	CHF	400.- par mois*13 mois
2 <sup>ème</sup> année	CHF	600.- par mois*13 mois

### **Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers CFC**

1 <sup>ère</sup> année	CHF	550.- par mois*13 mois
2 <sup>ème</sup> année	CHF	750.- par mois*13 mois
3 <sup>ème</sup> année	CHF	1'100.- par mois*13 mois
4 <sup>ème</sup> année	CHF	1'450.- par mois*13 mois

### **Peintres CFC /aides-peintres / Plâtriers CFC aides AFP**

1 <sup>ère</sup> année	CHF	610.- par mois (13 <sup>ème</sup> salaire recommandé)
2 <sup>ème</sup> année	CHF	815.- par mois (13 <sup>ème</sup> salaire recommandé)
3 <sup>ème</sup> année	CHF	1'090.- par mois (13 <sup>ème</sup> salaire recommandé)

## **APPRENTIS et AFP - PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DES CIE (Art. 53**

### **LFP)**

La loi cantonale sur la formation professionnelle précise que les frais supplémentaires tels que frais de déplacement, repas ou logement liés aux CIE (cours interentreprises) sont supportés par l'entreprise formatrice.

#### **Frais de repas :**

Les entreprises sont dans l'obligation de rembourser au minimum le coût d'un menu y.c. boisson selon le tarif du centre professionnel fréquenté par l'apprenti.

#### **Frais de transports :**

**Pour les apprentis formés à Colombier :** selon les tarifs des transports publics Neuchâtelois, du lieu de travail au centre professionnel à Colombier. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

**Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel :** selon les tarifs des transports publics, du lieu de travail au centre professionnel. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

La commission paritaire rembourse une partie de ces frais (repas et transports). Le remboursement peut être demandé au moyen du document ad hoc téléchargeable sur le site [www.Forma2.ch](http://www.Forma2.ch). D'autres possibilités de soutien aux apprentis (achat de matériel nécessaire) sont disponibles sur le même site.

**Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel :** la commission paritaire subventionne les apprentis qui en font la demande pour le fait de ne pas pouvoir suivre une formation dans le canton de Neuchâtel. Nous vous encourageons à renseigner votre apprenti sur ses droits et à introduire cette demande.

## **EXECUTION COMMUNE (Art. 47 CCT SOR)**

Les commissions professionnelles paritaires cantonales sont chargées d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la CCT-SOR. Les représentants délégués par les commissions professionnelles paritaires cantonales sont autorisés à entrer dans les entreprises soumises à ladite convention. L'employeur est tenu de se présenter devant eux et de leur permettre l'accès à leur entreprise, respectivement l'employeur a l'obligation de présenter tous les documents et informations utiles.

## **CAUTION OBLIGATOIRE - Plâtrerie-Peinture et Marbrerie-Sculpture (ANNEXE VI CCT SOR)**

Aux fins de garantir les contributions professionnelles et les contributions aux frais d'exécution et de satisfaire aux exigences des commissions paritaires cantonales et centrales, toutes les entreprises assujetties à la CCT SOR sont tenues de déposer la caution.

- Le dépôt de la caution s'applique aussi bien aux employeurs suisses qu'étrangers.
- Les entreprises de plâtrerie-peinture et de marbrerie-sculpture adjudicataires doivent impérativement s'assurer que leurs sous-traitants ont bien déposé ladite caution. En effet, l'entreprise adjudicataire est garante pour ses sous-traitants.
- Les entreprises qui ne déposent pas la caution s'exposent à une peine conventionnelle de CHF 10'000.-

## **PEINES CONVENTIONNELLES (Art. 52 CCT SOR)**

Les peines conventionnelles sont générées sur la base d'un règlement établi par la commission professionnelle paritaire du second-œuvre romand.

## **CARTE PROFESSIONNELLE (Art. 53 CCT SOR)**

Les entreprises soumises à la CCT SOR peuvent demander l'établissement d'une carte SIAC pour leurs collaborateurs. L'établissement de cette carte officielle doit souligner la conformité à la CCT SOR de l'entreprise et en même temps simplifier les contrôles réalisés sur les chantiers par les organes de contrôle mandatés dans le cadre de l'application des CCT.

Nous vous recommandons de déposer une demande auprès de la plateforme ISAB-SIAC, afin d'obtenir les cartes professionnelles (badges de chantiers) pour votre personnel. A toutes fins utiles, nous vous rappelons ci-après les coordonnées au moyen desquelles vous pouvez obtenir vos identifiants propres : téléphone au 0800 244 244 ou e-mail à l'adresse [support@isab-siac.ch](mailto:support@isab-siac.ch).

Nous vous rappelons que nous sommes à votre disposition pour toutes demandes complémentaires pour la bonne application de la CCT SOR à l'adresse suivante : [commissions.paritaires.ne@unia.ch](mailto:commissions.paritaires.ne@unia.ch).

C'est en vous remerciant pour l'attention que vous porterez aux présentes lignes que nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

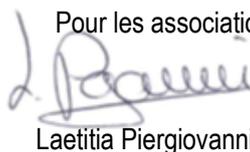
### **Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre**

Pour Unia :



Francisco Pires

Pour les associations patronales :



Laetitia Piergiovanni



Sylvie Douillet

Annexes : 1 formulaire pour horaires annuels  
1 formulaire contrôle des heures

---

**Secrétariat des Commissions Paritaires neuchâtelaises,**  
case postale 2051, 2001 Neuchâtel – ☎ 032 729 22 80 – [commissions.paritaires.ne@unia.ch](mailto:commissions.paritaires.ne@unia.ch)

**Unia, Région Neuchâteloise,** case postale 3136, 2001 Neuchâtel – ☎ 0848 203 090 – [www.neuchatel.unia.ch](http://www.neuchatel.unia.ch)

**Association Neuchâteloise des Entreprises de Charpente, Ebénisterie et Menuiserie, Association Neuchâteloise des Techniverriers,**  
La Chotte 1, 2043 Boudevilliers - ☎ 032 / 857 14 68 – [info@anecem.ch](mailto:info@anecem.ch)

**Association Neuchâteloise des Entreprises de Plâtrerie-Peinture,**  
Rue des Noyers 11, 2000 Neuchâtel – ☎ 032 721 30 40 – [info@anepp.ch](mailto:info@anepp.ch)

---